

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 26 à 28 de cet article :

« 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation de master ou une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la représentativité des enseignants, chercheurs, personnels et étudiants membres du conseil d'administration d'un EPCS.